

Délégation régionale
Paris IDF Centre Est

DECISION N° 2024-180 - *Lady - 228*

LA DELEGUEE REGIONALE MADAME HELENE MAURY,

ORDONNATRICE SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE PARIS IDF CENTRE EST,

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique et ses textes d'application ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-124 portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1^{er} janvier 2024 relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-302 du 1^{er} janvier 2024 nommant Madame **Hélène MAURY** déléguée régionale et ordonnatrice secondaire de la délégation régionale Paris IDF Centre est de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2024-154 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/06 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la décision Inserm n° DAJ2022-86 nommant Monsieur Arturo LONDONO, à la fonction de Directeur de l'UMR U1021 intitulée « Signalisation, radiobiologie et cancer ».

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature de **Madame Hélène MAURY**, prise en sa qualité de déléguée régionale Paris IDF Centre Est et d'ordonnatrice secondaire, est accordée à **Monsieur Arturo LONDONO**, Directeur de l'unité 1021 intitulée « Signalisation, radiobiologie et cancer » à l'effet de signer au nom de la déléguée régionale, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm et dans la limite des crédits disponibles de ladite l'unité les actes suivants :

- Les commandes (engagements juridiques) d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, sous réserve :
 - du respect des engagements contractuels existants de l'Inserm (marchés ou accords-cadres nationaux ou régionaux couvrant le besoin lorsqu'il en existe) ;
 - ou en l'absence d'engagements contractuels existants, de la conclusion préalable d'un marché dans le respect des règles de la commande publique et de la politique achat de l'Inserm, par le Représentant du pouvoir adjudicateur compétent tel que désigné dans la décision portant organisation et politique achat de l'Inserm visée supra ;
 - ou que la dépense concernée ne soit pas soumise à la computation des seuils des marchés publics ;
- Les ordres de mission et autorisations de déplacements en France et à l'étranger, dans le respect des règles applicable à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant le cas échéant la certification du service fait relatifs aux engagements juridiques listés supra ;
- Les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;

Article 2

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est identique au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Pour cette délégation de signature, ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Paris IDF Centre est.

Article 4

Cette décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2024. Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Paris,

La Déléguée Régionale Paris IDF Centre est,



Hélène MAURY

A des fins de contrôle, la signature de la personne délégataire est recueillie et communiqué à l'agence comptable secondaire.

Nom de la personne délégataire	Signature
Arturo LONDONO	

